



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-037

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAAF Occitanie /

65-2024-02-01-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Tostat pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-05-00025 - Arrêté autorisant la société "Réseau de transport d'électricité - service des travaux héliportés" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 6

65-2024-02-08-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac (4 pages) Page 15

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-02-09-00004 - Arrêté portant agrément de l'école de conduite "Les Sommets" située à Horgues (4 pages) Page 20

65-2024-02-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Lourdes United (2 pages) Page 25

65-2024-02-08-00001 - Arrêté relatif au prix des courses de taxi en 2024 (6 pages) Page 28

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-02-06-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société Garage 65 pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Sombrun. (4 pages) Page 35

65-2024-02-09-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SARREMEJEAN pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre (5 pages) Page 40

65-2024-02-07-00002 - Arrêté relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (5 pages) Page 46

DRAAF Occitanie

65-2024-02-01-00007

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Tostat pour la période 2020-2039



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de TOSTAT
Contenance cadastrale : 78,3522 ha
Surface de gestion : 78,35 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral 65-2024-02-01-00007
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tostat pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « forêts pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOSTAT pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération de la commune de TOSTAT en date du 26 juin 2023, déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 24/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 11/08/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1er.: La forêt communale de TOSTAT (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 78,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,21 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (60%), autres feuillus (19%), Frêne commun (12%), Peupliers divers (7%), Platane (platane à feuille d'érable) (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 71.49 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5.76 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (73,89ha), le chêne sessile (3,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,76 ha, au sein duquel 3,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 70,34 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1,15 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplement hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,1 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TOSTAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08/03/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de TOSTAT pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le

01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-05-00025

Arrêté autorisant la société "Réseau de transport d'électricité - service des travaux héliportés" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-05- 00025
autorisant la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
SERVICE DES TRAVAUX HÉLIPORTÉS »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.62126-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret N°2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2023, par laquelle la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude, en agglomération des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, pour effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918) puisse effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, en agglomération des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918), est autorisée, à la suite de sa demande en date 26 décembre 2023, à survoler les agglomérations des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, **jusqu'au 31 décembre 2024** à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne dans les ZICAD, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site

<http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la Société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés ».

Fait à Tarbes, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

L'aéronef utilisé doit être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles seront en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F- HSRV effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées
du 29 janvier au 31 décembre 2024**

HAUTES-PYRENEES (65) :

- Tarbes
- Lourdes
- Bagnères de Bigorre
- Argelès-Gazost
- Lannemezan

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-08-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°65-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 fixant
les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Castelnau-Magnoac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2024-02-08 - 00002
modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2024-02-01-00006
du 1^{er} février 2024
fixant les mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les règlements européens et les textes prévus en application ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-02-01-00006 en date du 1^{er} février 2024 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral N°65-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, présentée le 5 février 2024 par la direction de l'aviation civile sud ;

Considérant que des mises à jour de la carte Visual Approach Chart (vac) sont effectuées régulièrement ;

Considérant les observations formulées par la direction de l'aviation civile sud ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments cartographiques issus du Service de l'Information Aéronautique (carte VAC AD ATT et TXT), sont retirés de l'arrêté préfectoral N°65-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 relatif aux mesures de police, applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac.

Le plan de l'aérodrome est remplacé par les plans d'ensemble et détaillé de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

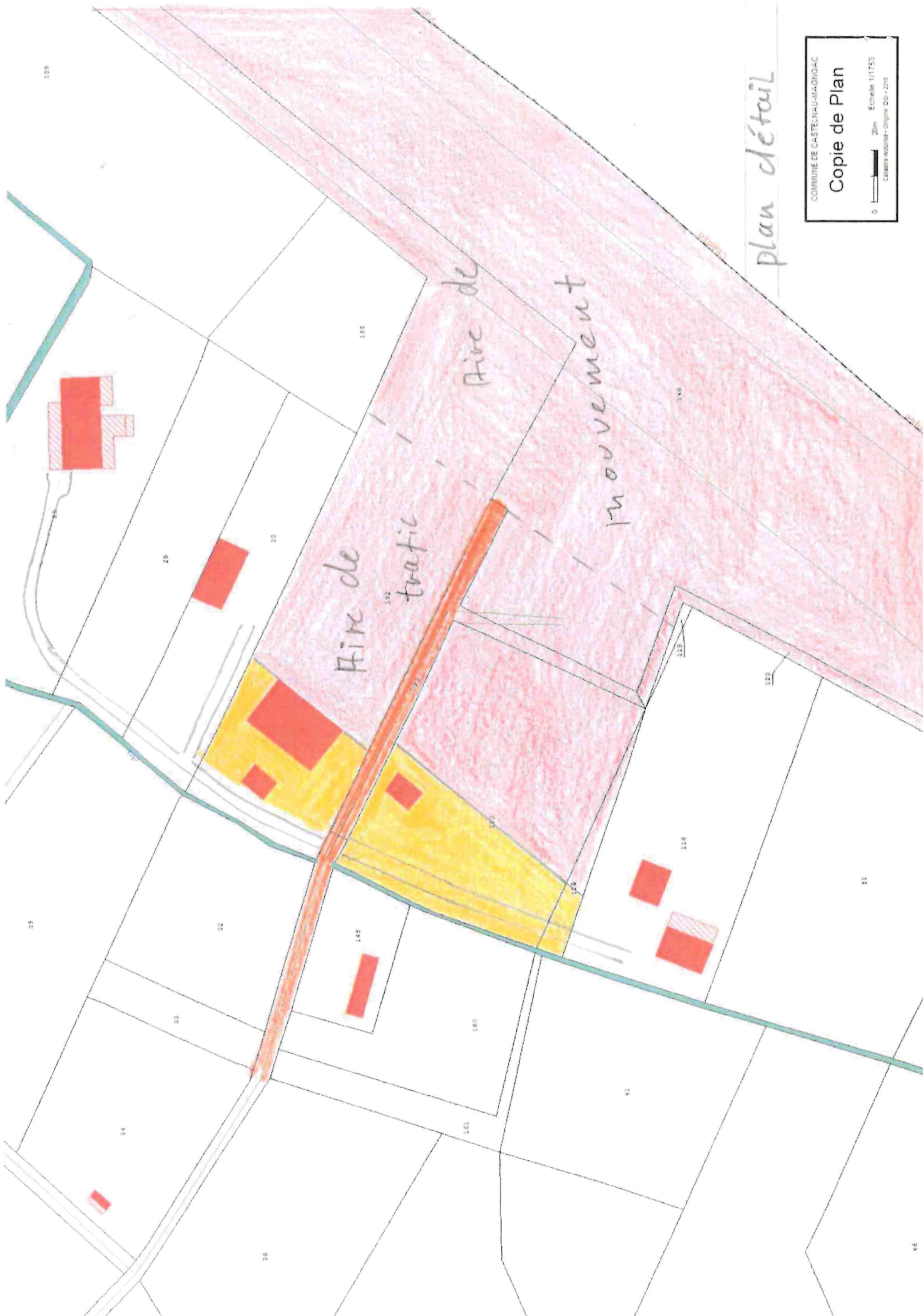
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac ;
- Monsieur l'exploitant de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Castelnau-Magnoac.

Fait à Tarbes, le 8 février 2024

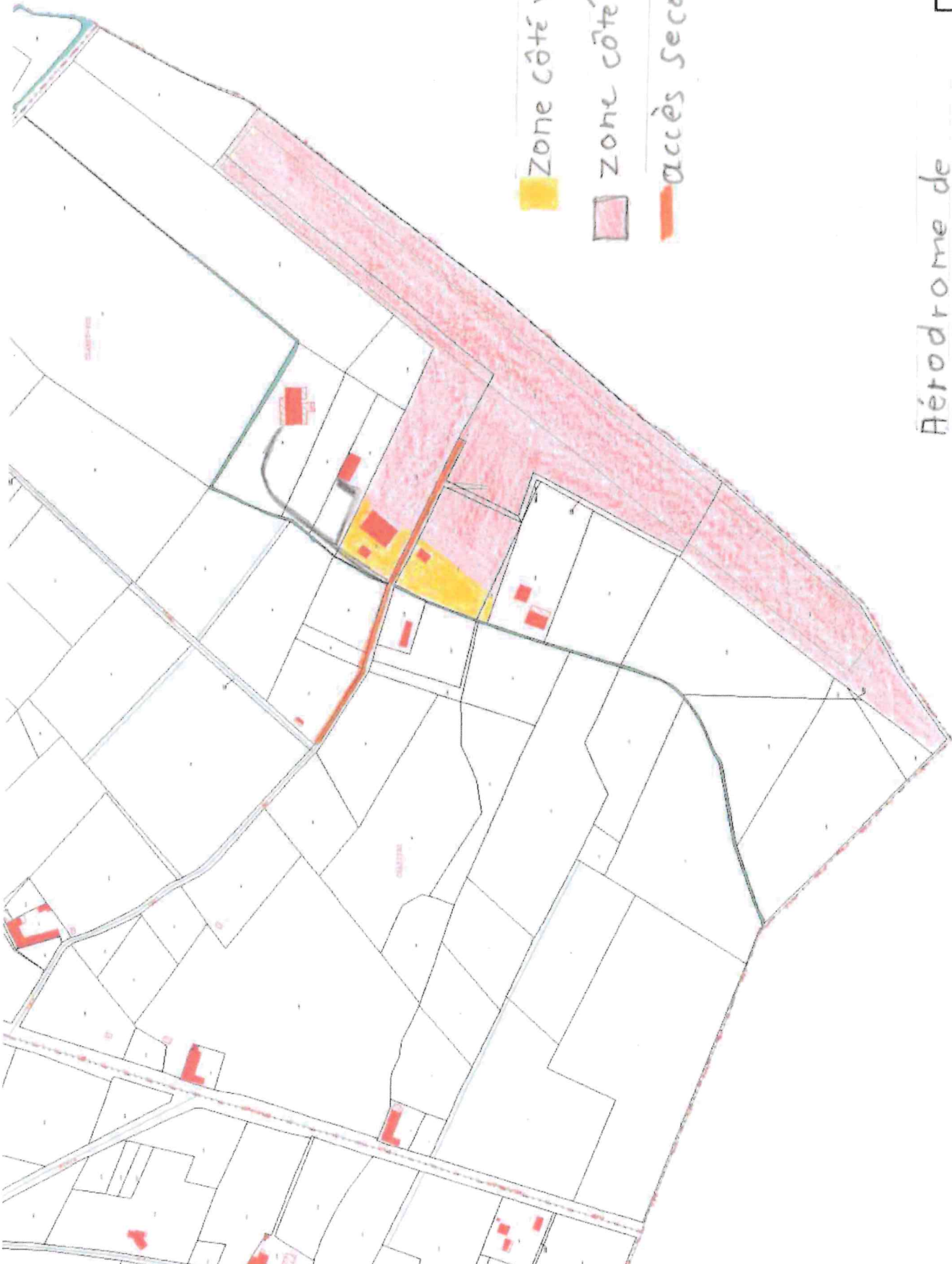
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN



plan détail

COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC
Copie de Plan
0 20m 40m Echelle 1/1750
Cahier des Charges - Origine 20 - 2018



Zone côté Ville

Zone côté piste

accès Secours

Aérodrome de
Castelnau-Magnoac
Plan ensemble

COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC
Copie de Plan
0 10m 20m Echelle 1:5000
Castelnau-Magnoac - Origine DO - 2018

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-09-00004

Arrêté portant agrément de l'école de conduite
"Les Sommets" située à Horgues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-02-09-0004

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« Ecole de conduite Les Sommets » situé à Horgues**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-26-00016 du 26 mars 2021, portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Delphine STREIT à exploiter sous le n° E 21 065 0003 0 l'établissement « AUTO-ECOLE FRANÇOISE », situé 49 bis route du Pic du Midi à HORGUES (65310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la cession du local à M. Mickaël CHARLES par bail commercial conclu le 20 décembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Delphine STREIT le 17 janvier 2024 et l'absence d'observations au retrait de l'agrément E 21 065 0003 0 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Mickaël CHARLES, en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Mickaël CHARLES est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite LES SOMMETS » et situé 49 bis route du Pic du Midi à HORGUES (65310).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégorie de permis :

AM Cyclo – B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-26-00016 du 26 mars 2021, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 21 065 0003 0 est retiré.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de HORGUES, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 9 FEV. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-09-00003

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
 Lourdes United



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-02-09-00003
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
POUR UN FONDS DE DOTATION**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande en date du 11 décembre 2023, reçue en préfecture le 15 janvier 2024 et présentée par Père Michel DAUBANES, président du fonds de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION LOURDES UNITED" ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION LOURDES UNITED" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires ou se situant dans le prolongement de l'objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leur montant excède le seuil fixé par le décret du 22 mai 2019 susvisé, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérécurse sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TARBES le, - 9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-08-00001

Arrêté relatif au prix des courses de taxi en 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N°65-2024-02-08-00001
relatif au prix des courses de taxi en 2024 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment son article L. 420-2 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2024;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, des Hautes-Pyrénées en date du 06 février 2024;

A R R E T E

Article 1er: Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	3,50 €	3,50 €
Tarif kilométrique :	1,01 €	1,52 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	24,11 €	24,11 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	3,50 €	3,50 €
Tarif kilométrique	2,02 €	3,03 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	24,11 €	24,11 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	99,01 m	14,93 secondes
B	0,10 €	65,79 m	14,93 secondes
C	0,10 €	49,51 m	14,93 secondes
D	0,10 €	33,00 m	14,93 secondes

Article 2: Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 3: Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4: Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

Article 5: Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée.....4,00 € TTC
- Bagages :
 - 1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € TTC par bagage
 - 2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

Article 6: Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 7: Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995:

«1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

Article 8: Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

Article 9: Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10: La **lettre S de couleur rouge**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11: Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 précité, entrent en vigueur immédiatement.

Article 12: A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13: L'arrêté préfectoral n°65-2023-02-15-003 du 15 février 2023 relatif au prix des courses en taxi en 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 08 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-06-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société Garage 65 pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Sombrun.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2024-02-06-00002
de mise en demeure pris à l'encontre de la société Garage 65
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage
située sur le territoire de la commune de Sombrun**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 et le titre IV du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 15/12/2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'entreposage de vingt-six véhicules hors d'usage sur le site de la société Garage 65 sur le territoire de la commune de Sombrun représentant une surface utilisée supérieure à 100m² ;

CONSIDÉRANT que cette installation est exploitée sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2023, l'inspection a constaté que la société Garage 65 ne respectait pas les dispositions de l'article R543-4 du code de l'environnement susvisé, des huiles usagées et contenant souillées (issues de son activité de réparation de véhicules non soumises à la réglementation des installations classées) étant stockées sur le site sans rétention ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2023, l'inspection a constaté que la société Garage 65 ne respectait pas les dispositions de l'article R543-129-2 du code de l'environnement susvisé, les batteries usagées (issues de son activité de réparation de véhicules non soumises à la réglementation des installations classées) étant stockés à même le sol sans aucune rétention ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2023, l'inspection a constaté que la société Garage 65 ne respectait pas les dispositions de l'article R542-143 du code de l'environnement susvisé, l'élimination des pneumatiques usagés n'étant pas effectuée par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage 65 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

La société Garage 65, dont l'exploitation se situe au 7 Bis Chemin du Moulin/Avenue de Bordeaux sur le territoire de la commune de Sombrun, est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R.515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les recevoir et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de la société Garage 65 est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Élimination des déchets

La société Garage 65, pour les déchets présents sur le site issus de son activité sur le territoire de la commune de Sombrun, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois :

- les dispositions de l'article R.543-4 et R.543-129 du code de l'environnement susvisé en assurant un stockage sous rétention et à l'abri des intempéries de l'ensemble des huiles usagées, contenant souillés et batteries ;
- les dispositions de l'article R542-140 du code de l'environnement susvisé en assurant un stockage, à l'abri des intempéries et isolé de toute activité, de l'ensemble des pneumatiques usagés ;
- les dispositions de l'article R.543-143 du code de l'environnement susvisé en procédant à l'évacuation des pneumatiques usagés vers des filières agréées.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sombrun pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Sombrun, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Sombrun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- monsieur Mickaël BRAULET

Pour information au

- procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le

06 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-09-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SARREMEJEAN pour l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-02-09-00001
mettant en demeure la SAS SARREMEJEAN pour l'installation
de fabrication de béton prêt à l'emploi
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2012 pour l'exploitation d'une centrale à béton délivré à la SAS SARREMEJEAN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la SAS SARREMEJEAN en date du 12 décembre 2023, dont une copie lui a été transmise conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SAS SARREMEJEAN pour observation éventuelle, par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la situation administrative de l'exploitation n'est pas à jour. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- les plans dont disposait l'exploitant lors de l'inspection n'étaient pas à jour. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 1.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'ensemble des produits dangereux utilisés dans le processus de fabrication n'était pas disposé sur des dispositifs de rétention. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- des récipients de produits dangereux n'étaient pas étiquetés et/ou ne portaient pas de symboles de danger. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 3.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- des laitances de béton ruisselaient sur le site et s'infiltraient dans la nappe. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 5.8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne disposait pas des résultats d'analyses des eaux rejetées. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant conservait sur le site, des déchets d'exploitation (boues de décantation et retours de béton). Ces déchets sont exposés aux intempéries et lessivés par les eaux météoriques. Les lixiviats et laitances ruissellent vers le milieu naturel. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 7.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- des résidus de brûlage étaient présents dans un casier de séchage de boues, ainsi que sur la plateforme de stockage des retours béton. Cette disposition est contraire aux dispositions du point 7.6 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- les résultats des dernières mesures d'émissions sonores mettaient en évidence un dépassement des émissions au droit d'une zone à émergence réglementée (ZER). Cette disposition est contraire aux dispositions du point 8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- mettant en place tout dispositif empêchant le départ d'eaux de ruissellement vers le milieu naturel et en fournissant à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté**, un calendrier de réalisation des actions curatives visant à améliorer la gestion des eaux de cette plateforme permettant ainsi de garantir les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. **La durée totale de réalisation des actions curatives ne pourra excéder 6 mois.**

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic en Bigorre et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vic en Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par M. le maire de la commune de Vic en Bigorre et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ ICPE ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 1.4, 2.9, 3.3, 5.8, 5.11, 7.3, 7.6, 8.1 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SARREMEJEAN de respecter les dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2, 1.4, 2.9, 3.3, 5.8, 5.11, 7.3, 7.6, 8.1 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, en :

- mettant à jour son dossier d'exploitation et en intégrant toutes les modifications apportées sur les plans de l'installation **dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**
- mettant à jour le plan de l'exploitation et en le transmettant à l'inspection sous format A2, **dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**
- disposant l'ensemble de ses produits dangereux sur des dispositifs de rétention dimensionnés en adéquation avec les quantités de produits stockées **dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**
- procédant à l'étiquetage de l'ensemble des récipients de produits dangereux **dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**
- présentant à l'inspection des installations classées, un calendrier de réalisation de travaux d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux, **dont la durée totale ne pourra excéder 6 mois**, pour prévenir de toute infiltration et de tout ruissellement d'eaux chargées de laitances sur un sol perméable, **dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**
- fournissant à l'inspection, le rapport d'analyse commenté de ses rejets aqueux **dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 5 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Vic en Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

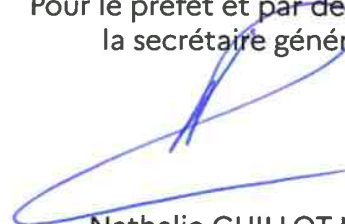
M. le responsable de la centrale à béton SAS SARREMEJEAN, site de Vic-en-Bigorre,

Pour information à :

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – 9 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-02-07-00002

Arrêté relatif à une autorisation de destruction
et perturbation intentionnelle d'espèces
d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage
protégées, chassables ou susceptibles
d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n° 65-2024-02-07-00002
relatif à une autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces
d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage protégées, chassables ou susceptibles
d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R.427-5 ;
- Vu** le règlement européen n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-08-00004 du 8 décembre 2023 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Vu** la demande en date du 3 juillet 2023 de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées SPLAR ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2023 des opérations du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées SPLAR pour l'année 2021 et l'évaluation du risque animalier pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie, du 06/12/2023 au 20/12/2023 ;

Vu les observations formulées le 12 janvier 2024 par la SPLAR dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Considérant la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Considérant que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement d'espèces protégées entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir, compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objet de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

La Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR)
Hôtel de Région
201 Avenue de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2,

représentée par Monsieur Philippe Gendron, responsable SLLIA/SPPA de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

est autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction par tirs d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables pour prévenir les risques de

Tel : 05 82 59 84 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2/5

collision avec les aéronefs et assurer la sécurité du trafic aérien, selon les conditions prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de la dérogation

La présente autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (communes de Juillan, Ossun, Louey, Lanne). Les opérations de destruction ne pourront avoir lieu qu'en journée, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 – Espèces protégées

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes d'effarouchement et en cas de danger avéré.

En dernier recours, des opérations de destruction visant quatre espèces protégées peuvent être mises en œuvre dans les limites suivantes :

Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) :	5 individus
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) :	5 individus
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) :	10 individus
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) :	3 individus
Héron garde-boeuf (<i>bubulcus ibis</i>) :	5 individus

Article 4 – Espèces chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à détruire sans quota les animaux d'espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivantes :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Pie bavard (*Pica pica*),
- Corbeau freux (*Corvus fragilegus*),
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*).

Article 5 – Modalités des opérations

Les opérations de destruction seront réalisées à l'aide de fusils de chasse par les agents titulaires du permis de chasser, ou ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 25 mars 2007, et formés à la prévention du risque animalier suivants :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - PENIN Laurent | - BAUDE Didier |
| - DESPIAU Pascal | - DOYA François |
| - LAFFARGUE Thierry | - DUPONT Philippe |
| - PAUCHET Bruno | - MEDJEBEUR Jean-Pierre |
| - SERMOT Olivier | - CABANOT Jean-Baptiste |
| - CROUZOL Hervé | - DUTREY Florent |
| - TROTOUX Christophe | - FORT Grégory |

Tel : 05 32 58 55 55

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3/5

- JONCKEERE Pascal
- JUNCA LAPLACE Simon
- BALLARIN Cédric
- BALLARIN Julien
- BOSSY Philippe
- CHESNE Stéphane
- MASSOL Sébastien
- SPECHT Alban
- FORT Grégory

- OLMEDO Mathieu
- SOLANA Mathieu
- MESPLIER Nicolas
- PUJOL Anthony
- GREGOIRE Yohan
- POUBLAN Guillaume
- MARTINS Alexis

Lors des opérations de destruction, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion avec d'autres espèces d'oiseaux protégées, notamment entre les spécimens de Milan noir et de Milan royal.

Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Les opérations d'effarouchement seront accompagnées par les opérations de prévention complémentaires suivantes :

1. Le fauchage sur les milieux prairiaux en dehors de la période allant du 1er avril au 15 juillet à une hauteur de coupe supérieure à 10 cm. Seules des bandes de part et d'autre des bords de piste, des voies de circulation et des clôtures seront entretenues régulièrement pour répondre aux contraintes liées à la sécurité aérienne.
2. L'enlèvement des zones de repos et l'abattage complémentaire éventuel des arbres propres à augmenter l'aléa sur le périmètre clôturé de l'aéroport entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, après vérification par un écologue compétent que ceux-ci ne présentent pas d'enjeu pour d'autres espèces protégées.
3. Le gestionnaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devra également effectuer un point hebdomadaire de la présence d'oiseaux sur l'aéroport consistant au décompte de tous les vols d'oiseaux observés, l'identification de l'espèce, le nombre d'individus observés, en précisant la zone d'envol, la zone d'atterrissage et en identifiant particulièrement les vols ayant traversé les axes des pistes.

Article 7 – Rapport annuel

Un compte rendu annuel des opérations de prévention du risque animalier sera transmis, avant le 31 mars de chaque année à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Ce rapport précisera les collisions animalières dénombrées dans l'année, la situation animalière (les espèces présentes et le risque engendré), les opérations d'effarouchement et de destruction réalisées (en particulier les espèces et le nombre de spécimens détruits) et l'impact et l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Il établira également une cartographie synthétique de la fréquentation de l'aéroport par l'avifaune aux quatre saisons de l'année et il rendra compte, enfin, des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux.

Tel : 05 82 56 84 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4/5

Enfin, il sera également fait mention dans ce rapport des éventuelles mesures expérimentales à l'étude venant compléter les effarouchements, et leur efficacité relative.

Par ailleurs, une liste de l'ensemble des espèces d'oiseaux détectées sur le site sera à renseigner lors de l'éventuel renouvellement de la présente autorisation.

Article 8 – Période de validité

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 9 – Autres accords ou autorisation

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10 – Droits de recours et informations des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit par courrier (Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- notifié à la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR).

Fait à Tarbes, le 7 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN